

MISE EN GARDE : Ce règlement n'a aucune valeur officielle. Afin d'obtenir une version officielle de ce règlement et de chacun de ses amendements, le cas échéant, le lecteur doit contacter le Service juridique et greffe au 450-780-5600 ou greffe@vdst.qc.ca



R È G L E M E N T N ° 2 6 3 0

« Règlement encadrant et régissant l'aménagement de terrasses commerciales sur le domaine public »

(adopté le 24 mars 2025)

CONSIDÉRANT que les articles 29.19 à 29.22 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) permettent au conseil municipal d'adopter un règlement concernant l'occupation de son domaine public,

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance antérieure de ce conseil tenue le 10 mars 2025 et qu'un projet de ce règlement a été déposé à cette même séance,

Le conseil municipal DÉCRÈTE ce qui suit :

CHAPITRE 1

CHAMP D'APPLICATION ET OBJET

1. Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire.
2. Le présent règlement encadre et régit l'aménagement de terrasses commerciales sur le domaine public.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. À moins de déclaration contraire, expresse ou résultant du contexte de la disposition, les expressions, termes et mots suivants ont, dans le présent règlement, le sens et l'application que leur attribue le présent article :

1° « autorité compétente » : le Service de l'urbanisme, le Service de la protection et d'intervention d'urgence, le Service du génie, les employés de ces services, les agents de la paix et toute personne autorisée par résolution du conseil municipal à faire appliquer le présent règlement;

2° « bateau de trottoir » : trottoir abaissé afin de permettre à un piéton d'accéder facilement à la chaussée;

3° « terrasse » : un aménagement extérieur où sont disposées des tables et des chaises, et adjacent à un établissement qui l'exploite et qui a pour activité principale de servir de la nourriture ou des boissons.

CHAPITRE 3

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4. L'aménagement d'une terrasse commerciale sur le domaine public est autorisé à l'intérieur du périmètre illustré au plan constituant l'annexe « A » du présent règlement et sous réserve de la délivrance d'un certificat d'occupation temporaire du domaine public.

5. Une terrasse est permise comme construction ou usage accessoire à un usage principal :

- a) des sous-catégories d'usages « Service de restauration (c2d) » ou « Débits de boisson et danse (c5b) » au sens du Règlement de zonage n° 2222.
- b) comprenant un usage additionnel « Vente au détail de produits laitiers (bars laitiers) (5450) » ou « Restauration avec service complet ou restreint (581) » ou comprenant un usage complémentaire « Établissement où l'on sert à boire (boissons alcoolisées) et activités diverses (582) » au sens du Règlement de zonage n° 2222.

6. L'usage exercé sur une terrasse commerciale doit être le même que l'usage de l'établissement qu'elle dessert.

7. Une terrasse peut être exploitée uniquement durant les heures d'ouverture de l'établissement qu'elle dessert.

CHAPITRE 4 **ACTIVITÉS ET BIENS INTERDITS**

8. Les activités et les biens suivants sont interdits sur une terrasse :

- a) la danse, une représentation théâtrale ou cinématographique, un concert ou un spectacle;
- b) l'usage d'un appareil sonore servant à reproduire ou amplifier les sons;
- c) la préparation ou la cuisson d'aliments;
- d) une bonbonne de gaz;
- e) un foyer extérieur et tout autre chauffage d'appoint nécessitant une source de combustible accessoire mobile ou amovible;
- f) une glacière, un frigo.

9. Le titulaire d'un certificat d'occupation temporaire du domaine public et l'exploitant de l'établissement ne peuvent permettre ni tolérer qu'un bruit produit par un instrument de musique, un appareil servant à reproduire ou à amplifier les sons, un spectacle ou une prestation instrumentale ou vocale, soit audible, de l'extérieur de l'immeuble entre 23 h et 8 h le lendemain.

10. Aucun système d'éclairage clignotant ou intermittent n'est permis.

11. Aucun éclairage ne doit nuire à la circulation automobile ou piétonnière, à un autre commerce ou à une résidence du secteur concerné.

CHAPITRE 5 **NORMES RELATIVES À L'IMPLANTATION**

12. Une terrasse peut être implantée sur la partie d'un trottoir située dans le prolongement de la façade de l'établissement auquel elle est rattachée. Malgré ce qui précède, lorsqu'un établissement est situé à l'intersection de deux rues, une terrasse peut être aménagée sur le trottoir de chacune de ces rues.

13. Malgré toute disposition contraire prévue au présent règlement et sous réserve d'une autorisation préalable du conseil, une terrasse peut être aménagée sur une plateforme autoportante implantée sur une ou des cases de stationnement situées dans la rue face à l'établissement et dans le prolongement de la façade d'un établissement auquel la terrasse est rattachée.

14. Une terrasse ne doit pas se prolonger devant un immeuble voisin ni empiéter sur celui-ci.

15. Une terrasse aménagée et implantée sur un trottoir et l'un de ses accessoires tels que, mais sans limitation, une chaise, un banc, une table, un parasol, un bac à fleurs, une plante suspendue, un chariot, un tableau à menu, une enseigne ne doit pas empiéter sur le pavage de la rue qui la borde, ni sur une case de stationnement en bordure de celle-ci.

Une terrasse aménagée sur une plateforme autoportante et l'un de ses accessoires tels que, mais sans limitation, une chaise, un banc, une table, un parasol, un bac à fleurs, une plante suspendue, un chariot, un tableau à menu, une enseigne ne doit pas empiéter sur le pavage de la rue qui la borde.

Tout surplomb constitue un empiètement aux termes du présent règlement.

16. Une terrasse ou un accessoire à celle-ci ne peut être installé, aménagé ou empiéter devant un accès véhiculaire, une traverse piétonnière ou un bateau de trottoir.

17. Une terrasse doit être implantée à une distance d'au moins 4 mètres d'une intersection. Cette distance est calculée depuis le point d'intersection de la ligne de la bordure de rue ou du trottoir.

18. Un espace de circulation continu, d'une largeur minimale de 1,50 mètre, doit être laissé libre de tout obstacle et être accessible en tout temps sur toute la longueur de la terrasse afin de permettre la libre circulation sur le trottoir. Un dégagement vertical d'au moins 2,2 mètres doit être maintenu en tout temps dans cet espace.

19. Un accès à un bâtiment ne doit pas être obstrué et un dégagement d'une largeur minimale de 1,2 mètre doit relier cet accès à l'espace de circulation.

20. Un espace d'au moins 1,5 mètre doit être laissé libre au pourtour d'une borne fontaine.

21. Un espace d'au moins 0,5 mètre doit être laissé libre au pourtour de tout mobilier urbain, excluant les bollards, ainsi qu'au pourtour d'un arbre dans toute sa hauteur.

22. Une terrasse et tous ses accessoires doivent être aménagés à l'intérieur de l'aire autorisée aux termes du certificat d'occupation temporaire du domaine public délivré conformément aux dispositions du présent règlement. Aucun empiètement, incluant tout surplomb, n'est autorisé à l'extérieur de cette aire.

CHAPITRE 6

NORMES RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT

23. Une terrasse doit être accessible partiellement ou entièrement aux personnes à mobilité réduite.

24. Sous réserve de l'article 13 et des dispositions du Chapitre 7, l'installation d'une plateforme autoportante est autorisée uniquement sur les parties du domaine public qui n'ont pas fait l'objet de travaux de voirie et d'embellissement depuis 2023.

25. Tout ancrage ou percement au sol requiert une autorisation du conseil.

26. Le mode d'ancrage au sol ne doit pas causer de dommages aux infrastructures municipales, telles qu'une rue, du pavé uni, une bordure, un trottoir, etc. Les ancrages doivent être retirés dès que la terrasse n'est plus exploitée.

27. Une terrasse doit être délimitée au moyen de garde-corps, de bollards ou de bacs à fleurs amovibles d'une hauteur maximale de 1,2 mètre.

Aucun affichage n'est autorisé sur un muret, une clôture, un garde-corps, un bollard, un banc à fleurs, ni sur tout autre aménagement délimitant une terrasse.

28. Une enseigne, un tableau à menu ou un accessoire de même nature ajouté au mobilier d'une terrasse peut uniquement être localisé à l'intérieur de l'aire autorisée. Ces éléments doivent respecter les normes prévues au Chapitre 5.

29. Sous réserve des dispositions du Chapitre 7, aucun auvent, abri, tente, structure ou chapiteau n'est autorisé au-dessus d'une terrasse.

30. L'installation d'un ou de parasols sur une terrasse est autorisée aux conditions suivantes :

- a) il doit être rétractable;
- b) il doit y avoir un dégagement vertical d'au moins 2 mètres entre le niveau moyen du sol et le parasol;
- c) il doit avoir une hauteur maximale de 3 mètres;
- d) il doit avoir un maximum de deux couleurs. Les couleurs ne doivent pas être dans une gamme fluorescente;
- e) il ne doit pas afficher un logo d'entreprise ni de commanditaire. Seul le logo et le lettrage du nom de l'établissement peuvent être inscrits sur le lambrequin;
- f) il doit être constitué de toile imperméable ininflammable ou ignifuge;
- g) il ne doit pas nuire à la circulation automobile ni piétonnière;
- h) le cas échéant, il ne doit pas excéder les limites de l'aire autorisée et il doit respecter les dispositions prévues ci-dessus au Chapitre 5.

CHAPITRE 7

NORMES PARTICULIÈRES

31. À moins d'être incompatible avec une norme prévue au présent chapitre, une norme générale prévue au règlement s'applique à une terrasse aménagée sur la place du Marché (rue Augusta sud, entre la rue de la Reine et la rue du Roi) ainsi qu'à une terrasse aménagée par la Ville.

32. Les normes suivantes s'appliquent spécifiquement à une terrasse aménagée sur la place du Marché ou à une terrasse aménagée par la Ville :

- a) aucune plateforme n'est autorisée;
- b) tout ancrage ou percement au sol requiert une autorisation du conseil;
- c) la terrasse doit être aménagée à l'intérieur des garde-corps, des clôtures ou à l'intérieur des bollards installés par la Ville;
- d) aucun affichage n'est autorisé sur un muret, une clôture, un garde-corps ni sur tout autre aménagement délimitant une terrasse.

33. Malgré l'article 29, l'installation d'un auvent est autorisée au-dessus d'une terrasse située sur la place du Marché, et ce, aux conditions suivantes :

- a) il doit être rétractable ou démontable;
- b) il doit être installé à au moins 2,5 mètres et à au plus 5 mètres au-dessus du niveau du sol;
- c) le lambrequin ne doit pas excéder 0,35 mètre de hauteur;
- d) un maximum de deux couleurs est autorisé. Les couleurs ne doivent pas être dans une gamme fluorescente;
- e) il doit y avoir uniformité de style, de couleurs et de matériaux pour tout auvent installé pour un même établissement;
- f) l'auvent ne doit pas afficher un logo d'une entreprise ni d'un commanditaire. Seul le logo et le lettrage du nom de l'établissement peuvent être inscrits sur le lambrequin;
- g) les attaches poteaux reliant l'auvent au sol ne sont autorisées que si elles sont situées à l'intérieur de la terrasse;
- h) il doit être constitué d'une toile imperméable et ininflammable ou ignifuge;
- i) il ne doit pas nuire à la circulation automobile et piétonnière;
- j) il ne doit pas excéder la clôture ou les bollards qui délimitent la terrasse.

CHAPITRE 8

DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

34. Un certificat d'occupation temporaire du domaine public peut être délivré uniquement au propriétaire de l'immeuble qui désire aménager une terrasse devant son établissement ou à l'exploitant de celui-ci.

35. Le certificat d'occupation temporaire du domaine public est non transférable.

36. Toute personne qui désire aménager une terrasse commerciale sur le domaine public doit obtenir un certificat d'occupation temporaire du domaine public en vertu du présent règlement. La demande doit être déposée par écrit au Service de l'urbanisme.

37. La demande d'un certificat doit contenir les renseignements et les documents suivants :

- a) les noms, adresses et numéros de téléphone du requérant, de son mandataire ou de son représentant;
- b) le cas échéant, une procuration dûment signée par le propriétaire de l'établissement ou une résolution de son conseil d'administration;
- c) les dimensions de la partie du domaine public visée par la demande;
- d) un plan à l'échelle suffisamment détaillé pour valider les exigences du présent règlement, lequel doit comprendre les éléments suivants :
 - les bâtiments principaux existants et leurs accès;
 - les aménagements extérieurs existants;

- les équipements d'utilité publique, le mobilier et les arbres existants;
 - la superficie et les dimensions prévues de la terrasse;
 - la terrasse, les aménagements et les accessoires projetés;
 - les distances de dégagement et l'espace de circulation continu exigés au présent règlement;
 - tout autre information requise à la bonne compréhension du projet;
- e) une liste des biens, des aménagements et des accessoires qui seront installés;
- f) un certificat ou une attestation d'assurance responsabilité civile générale couvrant les blessures corporelles, les dommages aux biens d'autrui et toute responsabilité découlant de ses opérations complètes sur le domaine public occupé, comportant une limite inclusive d'au moins 2 000 000 \$ par événement;

La Ville de Sorel-Tracy doit apparaître sur le certificat ou sur l'attestation à titre d'assuré additionnel;

- g) le cas échéant, la résolution du conseil accordant l'autorisation d'utiliser un ancrage ou d'effectuer un percement;
- h) le cas échéant, la résolution du conseil accordant l'autorisation d'aménager une terrasse sur une ou des cases de stationnement;
- i) tout autre renseignement et document nécessaire à la bonne compréhension de la demande.

38. Le tarif du certificat d'occupation temporaire du domaine public est fixé au règlement sur la tarification de certains biens, services et activités en vigueur.

39. L'autorité compétente peut délivrer le certificat d'occupation temporaire du domaine public si l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :

- a) la demande est conforme aux dispositions du présent règlement et à celles de tout autre règlement applicable;
- b) la demande est accompagnée de tous les renseignements et de tous documents exigés;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat d'occupation est payé.

40. Le titulaire d'un certificat d'occupation temporaire du domaine public a l'obligation de s'assurer que la Ville et les entreprises d'utilité publique ont accès en tout temps à leurs installations situées sur ou sous la partie du domaine public occupée.

41. Le certificat est valide du 1^{er} avril au 30 octobre de l'année de son émission. Une nouvelle demande de certificat doit être faite chaque année.

42. Le titulaire d'un certificat échu doit enlever tous ses aménagements du domaine public au plus tard le 30 octobre de chaque année.

43. Le titulaire d'un certificat d'occupation temporaire du domaine public délivré en vertu du présent règlement est responsable de tout dommage aux biens et aux personnes résultant de son occupation. Il doit prendre fait et cause pour la Ville et la tenir indemne de toute réclamation de quelque nature que ce soit résultant de son occupation.

44. Sans limiter la généralité de ce qui précède, le titulaire d'un certificat d'occupation temporaire du domaine public est responsable à l'égard de tout dommage causé au domaine public par tout ce qui se rapporte directement ou indirectement à ses activités, son occupation, au maintien et au démantèlement de toute installation ou aménagement.

CHAPITRE 9

POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

45. Lorsque l'autorité compétente constate que le titulaire d'un certificat d'occupation temporaire du domaine public occupe le domaine public en dérogation du présent règlement, elle donne au titulaire un avis écrit indiquant les correctifs à apporter. Le titulaire du certificat a 72 heures pour effectuer les correctifs.

46. Si un titulaire ne respecte pas un avis reçu en vertu de l'article 45, le certificat d'occupation temporaire du domaine public devient nul à l'expiration du délai de 72 heures.

47. Malgré ce qui précède, l'autorité compétente peut, sans avis et aux frais du propriétaire de l'établissement ou le cas échéant, du titulaire du certificat d'occupation, enlever ou exiger que soit enlevée une terrasse, un aménagement ou un accessoire qui occupe le domaine public et qui, selon le cas :

- a) n'a pas fait l'objet d'un certificat d'occupation tel que prévu au présent règlement;
- b) ne respecte pas une disposition du présent règlement ou du certificat d'occupation;
- c) fait l'objet d'un certificat échu;
- d) fait l'objet d'un certificat qui est devenu nul et sans effet en vertu de l'article 48 du présent règlement;
- e) met la sécurité du public en danger.

48. Lorsque la Ville doit utiliser le domaine public à ses propres fins, l'autorité compétente peut, de façon temporaire ou définitive, enlever ou exiger au titulaire du certificat que soit enlevé une terrasse, un aménagement ou un accessoire qui occupe le domaine public. Sauf en cas d'urgence, elle doit aviser le titulaire du certificat d'occupation au moins 10 jours avant l'enlèvement.

Advenant une telle situation, l'enlèvement de la terrasse ou de l'aménagement ou de l'accessoire est fait aux frais de la Ville. Une partie du tarif du certificat d'occupation est remboursée, sur demande, au titulaire du certificat au prorata des mètres carrés et du nombre de jours d'occupation que ce dernier a perdus.

CHAPITRE 10

SANCTIONS

49. Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende :

- a) pour une première infraction, d'au moins 200 \$ et d'au plus 1 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 300 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour toute récidive, d'au moins 400 \$ et d'au plus 2 000 \$ dans le cas d'une personne physique, et d'au moins 600 \$ et d'au plus 4 000 \$ dans le cas d'une personne morale.

50. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chaque jour constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées distinctement pour chaque jour.

CHAPITRE 11
ENTRÉE EN VIGUEUR

51. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(s) Patrick Péroquin
Patrick Péroquin, maire

(s) René Chevalier
René Chevalier, greffier

